SCOALA NORMALA SUPERIOARA BUCURESTI

Calea Grivitei nr. 21 010702, Bucuresti, sector 1 Tel: +(4021)311.77.80 Fax: +(4021)3196505 E-mail: snsb@imar.ro



LE STATUT DE LA FONDATION "SCOALA NORMALA SUPERIOARA"

I. Les fondateurs, le siège, la durée de fonctionnement et le patrimoine de début de la fondation

Art. 1 Les Fondateurs de la Fondation "Ecole Normale Supérieure", étant personne juridique roumaine de droit privé, non-gouvernamentale, non-partinique, indépendante et sans but patrimonial sont:

- Andruh Marius, professeur, résidant à Bucarest, Aleea Lunca Bradului nr. 1, Bl. H4 b, Sc. C1, Ap. 10, Sect. 3, Roumanie, B.I. RX 083951.
- Brinzanescu Vasile, mathématicien, domicilié à Bucarest, rue Spatarul Nicolae Milescu no. 16, sect. 2, ROUMANIE, BI RR 071257.
- Cazanescu Virgil Emil, professeur, domicilié à Bucarest, Bdul Lacul Tei no. 107, Bl. 14, Esc. A, Apt. 6, Sector 2, Roumanie, Bl RD 078928.
- Coltoiu Mihnea Dragomir, domicilié à Bucarest, rue Pta Amzei no. 7-9, Esc. A, Et. 6, Ap. 26, Secteur 1, Roumanie, RD 078928.
- Dan Nicusor Daniel, mathématicien, domicilié à Fagaras, rue Gh. Doja no. 60, Roumanie, BI GK 958453.
- Diaconescu Razvan, informaticien, domicilié à Ploiesti, Rue Democratie no. 32B, Roumanie, BI PH 091133.
- Florescu Viorica, professeur, Bucarest, Bd. Dacia no. 43, Apt. 1, Secteur 1, Roumanie, BT 159723.
- Grigore Dan Radu, physicien, domicilié à Bucarest, rue Zece Mese no. 2, Bl. 14, Esc. 1, ap. 13, Sect. 2, Roumanie, Bl RX 115484.
- Moroianu Andrei, mathématicien, domicilié à Bucarest, rue Baneasa no. 2-6, bl. 7/1, Esc. 3, Ap. 33, sector 1, Roumanie, BI RD 081297.
- Nenciu Gheorghe, professeur, Bucarest, rue H. Coanda no. 31A, sect. 1, Roumanie, BI BZ 395207.
- Papadima Ovidiu Stefan, mathématicien, domicilié à Bucarest, str. Elev Stefanescu, bl. 423, ap. 26, Sector 2, Roumanie, B 021352.
- Parvulescu Vasile, professeur, domicilié à Bucarest, rue Pictor St. Dumitrescu no. 4, Bl. 19, Ap. 76, sect. 4, Roumanie, BI DB 015602
- Popescu Dorin Mihail, professeur, domicilié à Bucarest, rue Elena Cuza no. 55, sect. 4, BI DA 656433.

- Scutaru Horia, académicien, domicilié à Bucarest, rue Lacul Zanoaga no. 33, Bl. M8, Sc. A, ap. 25, Roumanie, Bl GN 782354.
- Stanasila Octavian Nicolae, professeur, domicilié à Bucarest, rue Aleea Faurei nr. 8, Bl. 11, Ap. 9, Sect. 1, Roumanie, Bl GN 782354.
- Stefanescu Gheorghe, professeur, domicilié à Bucarest, Bd. Ghencea no. 24, Bl. C89, Esc. 1, Et. 4, Ap. 15, Sect. 6, Roumanie, Bl DP 035053.
- Tomescu Ioan, Professeur, domicilié à Bucarest, rue Colentia no. 4, Esc. B, Ap. 64, BI BE 540710.
- L'Association "Les Jeunes pour l'Action Civique", personne juridique roumaine de droit prive, non-gouvernamentale, non-partinique, indépendante et sans but patrimonial, ayant le siège à Bucarest, rue Lt. Saidac Gh., Bl. 12A, Esc. A, Ap. 3, Roumanie.
- Georgescu Adelina, professeur, Bucarest, rue Baneasa no. 2-6, Bl. 71, Esc. 3, Apt. 33, Sector 1, Roumanie, DK 895528.
- Purice Radu, chercheur, domicilié à Bucarest, rue Barbu Stefanescu Delavrancea, no. 24, Et. 3, Ap. 8, CI RX 084547.
- Art. 2 La fondation s'appelle "Scoala Normala Superioara" (nommée par la suite La Fondation).
- Art. 3 La Fondation siège a Bucarest, rue Calea Grivitei, no. 21, et. 6, chambre 603. Le Siège de la Fondation peut être modifie par la suite par résolution du Conseil Directeur de la Fondation et en accord avec la loi.
- La Fondation peut ouvrir des filiales en Roumanie comme à l'étranger, par résolution du Conseil Scientifique, en accord avec la loi.
- Art. 4 La Fondation est constituée et va fonctionner a terme illimité. La Fondation commence a fonctionner dès son inscription dans le Registre des Personnes Juridiques et peut cesser son activité en conformité avec ce qui est prévu dans ce statut.
- Art. 5 A la date de la constitution, le patrimoine de la Fondation est de 10.000.000 (dix millions) lei, destiné par les fondateurs en accord avec l'acte de constitution propose.
- Le Patrimoine de la Fondation peut être complète par des donations, mécénat, subventions, contributions, cessions des droits d'auteurs et d'autres modalités autorisées par la loi. Toute donation sera inscrite dans un Registre des donations.

II. LES BUTS, LES OBJECTIFS ET LES ACTIVITES

- Art. 6 Le but de la Fondation est l'amélioration du niveau d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en Roumanie, la limitation de l'exode des jeunes.
- Art. 7 Les objectifs générales de la fondation sont:
 - 1. La création d'une entité avancée d'enseignement.
 - 2. La création d'un cadre de reconnaissance des valeurs scientifiques et culturelles.
 - 3. La promotion des échanges académiques entre des universités roumaines et étrangères.
- Art. 8 En vue de la réalisation de ces objectifs, ainsi que des priorités a court et moyen terme. la Fondation doit réaliser des activités comme:
 - 1. La création et l'administration d'une institution d'études avances.
 - 2. L'accord des bourses d'études et des subventions aux étudiants et universitaires.
 - 3. L'édition de publications scientifiques et culturelles.
 - 4. L'organisation de cours, de conférences, séminaires, colloques, ateliers d'études, groupes de travail, a caractère permanent e temporaire.
 - 5. L'avancement, la réalisation et la soutenance de toute activité en mesure d'assurer la réalisation du but de la fondation.
- Art. 9 Afin de poursuivre ses activités, la Fondation peut employer, à titre permanent ou temporaire, du personnel scientifique ou administratif.

III. PRESIDENT D'HONNEUR ET MEMBRES D'HONNEUR

- Art. 10 La qualité de Président d'Honneur et Membre d'honneur peut être accorde par le Conseil Scientifique de la Fondation, ayant réuni l'approbation d'au moins deux tiers de ses membres.
- Art. 11 Le Président d'Honneur et les Membres d'Honneur de la Fondation n'ont pas le droit de prendre des décisions qui regardent la fondation.

IV. L'ORGANISATION, LA DIRECTION ET LE CONTROLE INTERNE DE LA FONDATION

Art. 12 Les organismes de direction, administration et contrôle interne de la fondation sont:

- 1. Le Conseil Scientifique
- 2. Le Conseil Directeur
- 3. Le Président
- 4. Le Directeur Exécutif
- 5. La Commission de Censeurs

Le Conseil Scientifique

Art. 13 Le Conseil Scientifique est un organisme de direction de la Fondation, qui assure la réalisation du but et des objectifs de la fondation.

Art. 14 La durée du mandat d'un membre du Conseil Scientifique est de 4 ans. Une personne ne peut pas cumuler plus de 2 mandats consécutifs. Tous les 4 ans, le Conseil Scientifique replace la moitie de ses membres. Le premier Conseil Scientifique est nomme par les membres fondateurs dans la séance constitutive.

Art. 15 Le Conseil Scientifique se réunit deux fois par an en séance ordinaire et, à l'occasion, en séance extraordinaire.

La convocation du Conseil Scientifique est faite par son Président par correspondance ou par publication dans un journal à grande diffusion en Roumanie, au moins 15 jours avant la date de la séance. La convocation doit spécifier le jour, l'heure et l'endroit de la réunion et son ordre de jour.

La Convocation d'une séance extraordinaire peut être faite sur initiative du Conseil Directeur ou sur proposition d'un tiers des membres du Conseil Scientifique.

Art. 16 Le Conseil Scientifique est nommé statutairement réuni a condition qu'au moins la moitie de ses membres soient présents ou représentes par délégation. Au cas ou lors de la première convocation il ne réussit pas à réunir le nombre statutaire de participants, un nouveau terme peut être établi. A la deuxième convocation, le Conseil Scientifique travaille de manière statutaire, quelque soit le nombre de membres présents à la réunion.

Les séances du Conseil Scientifique sont dirigées par le Président de la Fondation et par un prèside constitué par 2-4 membres. Les débats et les décisions seront notées dans un registre spécial par un secrétaire, désigne par le Président, et certifie par la signature des membres du prèside.

Art. 17 Le Conseil Scientifique a les attributions suivantes:

- 1. Etablit la stratégie et les priorités culturelles et scientifiques de la fondation.
- 2. Etablit le programme et assure la bonne marche des activités scientifiques et culturelles.
- 3. Dispose l'affiliation de la Fondation a d'autres organismes et programmes,

- nationaux ou internationaux.
- 4. Elit le Président.
- 5. Ellébore un rapport scientifique annuel destine aux organismes de financement.
- 6. Décide de l'emploi du personnel scientifique.
- 7. Approuve, sur proposition du Conseil Directeur les schémas d'organisation et de payement des salaires du personnel de la Fondation, y compris de son Président et de son Directeur Exécutif.
- Décide l'ouverture des filiales.
- 9. Elit la commission de censeurs.
- 10. Dispose de l'élection/la cessation du mandat des membres du Conseil Directeur.
- 11. Peut proposer la modification du statut, la dissolution ou la liquidation de la fondation aux membres fondateurs.

Art. 18 Les Membres du Conseil Scientifique peuvent exercer leur droit de vote personnellement ou par représentant.

Dans le cas ou un membre du Conseil scientifique présente sa démission, décède ou est en incapacité d'exercer son mandat, le Conseil scientifique désignera un nouveau membre avec le vote de la majorité pleine (un demi plus un) de ses membres.

Les décisions du Conseil scientifique sont adoptées avec la majorité pleine du nombre de membres présents ou représentes.

Les propositions de modification du présent statut, dissolution ou liquidation seront adoptées avec le vote d'au moins deux tiers des membres du Conseil Scientifique.

Le Conseil Directeur

Art. 19 Le Conseil Directeur est l'organisme de direction et administration de la Fondation, qui assure la réalisation du but et des objectifs de la Fondation.

Art. 20 Le Premier Conseil Directeur est nommé par les membres fondateurs en séance constitutive.

La réception/ ellibération des membres dans le Conseil Directeur est faite par le Conseil Scientifique à la proposition du Conseil Directeur.

Art. 21 Le Conseil Directeur se réunit deux fois par an en séance ordinaire et, au cas, en séance extraordinaire.

La convocation du Conseil Directeur est faite par le Directeur exécutif, par correspondance ou par publication dans un journal. Cette convocation doit avoir lieu 15 jours minimum avant la date de la séance. La convocation doit contenir le jour, l'heure et le lieu de la séance et son ordre du jour.

La convocation de a séance extraordinaire sera faite a l'initiative du Conseil Scientifique ou sur proposition d'un tiers des membres du Conseil Directeur.

Art. 22 Le Conseil Directeur est réuni de manière statutaire dans le cas où au moins la

moitié de ses membres sont présents ou représentes. Au cas où, lors de la première convocation, il ne réunissit pas à réunir au moins un tiers de ses membres, un nouveau terme peut être établi. A la deuxième convocation, le Conseil Directeur travaille de manière statutaire, sans tenir compte du nombre de membres présents.

Dans le cas ou un membre du Conseil Directeur présente sa démission, décède ou se est en incapacité d'exercer son mandat, le Conseil Scientifique peut designer un nouveau membre, à condition qu' au moins la moitié pleine (un demi plus un) de ses membres votent en faveur de cette décision.

Les séances du Conseil Directeur seront présidées par le Directeur exécutif et par un prèside formé par 2-4 membres. Les débats et les décisions seront notées dans un registre spécial par un secrétaire, désigne par le Directeur Exécutif, et certifié par la signature des membres du présidé.

Art. 23 Le Conseil Directeur a les attributions suivantes:

- 1. Approuve le budget, compte tenu des propositions du Comité Scientifique et approuve le bilan.
- 2. Exécute le budget.
- 3. Elit et peut révoguer le Directeur Exécutif.
- Reçoit le rapport du Directeur Exécutif et le décharge de la gestion.
- 5. Rédige les schémas d'organisation et salarisation du personnel de la Fondation, y compris celles du Président, du Directeurs Exécutif et de la Commission de Censeurs, qu'il soumet a l'approbation du Conseil Scientifique.
- 6. Déroule des activités dans le but de l'obtention des fonds nécessaires à la Fondation.
- 7. Propose au Conseil Scientifique la réception/elliberation de ses membres.

Art. 24 Les Membres du Conseil Directeurs peuvent exercer leur droit de vote personnellement ou par représentants.

Les décisions du Conseil Directeur seront adoptées avec le vote d'au moins moitié plus un des membres présents ou représentes.

Le Président

Art. 25 Le Président de la Fondation est nommé par le Conseil Scientifique et doit être membre de ce Conseil. Il peut cumuler deux mandats.

Le Président est membre de droit du Conseil Directeur.

Art. 26 Le Président a les attributions suivantes:

- Représente la Fondation en relations avec les tiers. Pour la représentation de la fondation dans des activités courantes, dans le cas de son indisponibilité temporaire ou permanente, le président peut déléguer un mandat, a caractère temporaire ou permanent, à un membre du Conseil Scientifique ou au Directeur Exécutif, en précisant par écrit la sphère, la durée et les limites de compétence.
- 2. Convoque le Conseil Scientifique et prèside ses séances.

- 3. Emploie le personnel scientifique conformément à la résolution du Conseil scientifique.
- 4. Emploie le personnel administratif sur proposition du Directeur Exécutif.

Art. 27 Pour l'activité déroulée, le Président peut être rémunère.

Le Directeur Exécutif

Art. 28 Le Directeur Exécutif est nommé par le Conseil Directeur pour un mandat de 4 ans. Il peut cumuler deux mandats.

Art. 29 Le Directeur Exécutif a les attributions suivantes:

- 1. Convoque le Conseil Directeur et préside ses séances.
- 2. Participe aux séances du Conseil Scientifique, sans droit de vote, à l'exception du cas ou il cumule la fonction de membre de celui-ci.
- 3. Resoud les problèmes administratifs courants entre deux séances du Conseil directeur.
- 4. Propose l'emploi du personnel administratif.
- 5. Ellabore le budget et le bilan comptable.
- 6. Facilite et maintient les liaisons avec d'autres organismes, associations, institutions et agents économiques intéresses, roumains ou étrangers.
- 7. Représente et engage la fondation en relation avec les tiers, dans le limites de la compétence attribuée par le Président, cf. Art. 26/1.
- 8. Reçoit, analyse et resoud les réclamations regardant les prestations des salaries de la Fondation.
- Surveille le fonctionnement de tout service.
- 10. Pour l'activité déroulée, le Directeur Exécutif peut être rémunère.

La Commission de Censeurs

- Art. 31 La Commission de Censeurs est élue et révoque par le Conseil Scientifique et est formée de trois membres.
- Art. 32 La Commission de Censeurs vérifie l'activité financière comptable de la Fondation et la gestion de son patrimoine, la concordance des dépenses effectuées avec le budget établi.
- Art. 33 La Commission de Censeurs présente des rapports annuels au Conseil Directeur et au Conseil Scientifique.
- Art. 34 Les membres de la Commission de Censeurs peuvent être rémunères.
- Art. 35 Ne peuvent pas avoir la qualité de censeurs:
 - Les Membres du Comite Directeur.
 - 2. Les personnes qui reçoivent sous toute forme un salaire ou une rémunération de la Fondation ou des Membres du Comite Directeur, pour d'autres fonctions que celle de censeur, directement, par représentant ou par personne interposée.

V. Les revenus de la fondation

Art. 36 La fondation exerce ses droits et assume des obligations en vue de la réalisation de ses objectifs.

Dans le but de l'obtention de ressources financières nécessaires a la réalisation de les objectifs, la Fondation peut acquérir des biens ou les vendre, peut céder des droits d'auteurs acquis antérieurement, peut exercer ou renoncer a ses droits processuels, en assommant des obligations correspondant à des actes pareils.

Art. 37 Les revenus de la Fondation sont constitués par:

- 1. Des donations provenant de personnes physiques ou juridiques, roumaines ou étrangères.
- La vente de ses propres publications ou celles d'autres personnes, dans la mesure où celles-ci donnent leur accord.
- 3. L'usufruit des propriétés de la fondation.
- Des sponsorisations, du mécénat, des licences d'exploitation des droits de propriété intellectuelle, des droits d'auteur ou toute autre action autorisée par la loi.

Art. 38 La fondation peut ouvrir des comptes bancaires dans une banque Roumaine ou étrangère, en respectant la législation en vigueur.

VI. LA DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 39 La fondation peut être dissoute en conformité avec les dispositions de la loi 21/1924.

Si la fondation a crée, jusqu'au moment de sa dissolution, l'institution d'Etudes Avances à personnalité juridique prévue a l'art. 7/1, alors le patrimoine de la fondation sera transmis intégralement a celle-ci.

Au cas contraire, les biens de la fondation seront transmises gratuitement à une association, fondation ou institution à but similaire, désignée par la résolution de ses membres fondateurs.

VII. PREVISIONS FINALES

Art. 40 La fondation a un sceau et logo propres.

Article final: Le présent statut a été crée aujourd'hui, 12 avril 2000, date de l'authentification, en cinq exemplaires et ne pourra pas être modifie, complété ou amendé que dans les conditions comprises dans le présent statut et en conformité avec la loi.

Signent:

LES MEMBRES FONDATEURS:

- Andruh Marius, possesseur du B.I. RX 083951.
- Brinzanescu Vasile, possesseur du BI RR 071257.
- Cazanescu Virgil Emil, possesseur du BI RD 078928.
- Coltoiu Mihnea Dragomir, possesseur du RD 078928.
- Dan Nicusor Daniel, possesseur du BI GK 958453.
- Diaconescu Razvan, possesseur du BI PH 091133.
- Florescu Viorica, possesseur du BT 159723.
- Grigore Dan Radu, possesseur du BI RX 115484.
- Moroianu Andrei, possesseur du BI RD 081297.
- Nenciu Gheorghe, possesseur du BI BZ 395207.
- Papadima Ovidiu Stefan, possesseur du B 021352.
- Parvulescu Vasile, possesseur du BI DB 015602
- Popescu Dorin Mihail, possesseur du Bl DA 656433.
- Scutaru Horia, possesseur du BI GN 782354.
- Stanasila Octavian Nicolae, possesseur du BI GN 782354.
- Stefanescu Gheorghe, possesseur du BI DP 035053.
- Tomescu Ioan, Professeur, possesseur du BI BE 540710.

^{*(}traduction du roumain)